

COMMISSION ESPACES PROTEGES

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 13 juin 2022

Avis post-enquête publique relatif à la modification du décret de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Entendu son rapporteur et ses conclusions motivées,

Le CNPN est défavorable, telle qu'elle est formulée, à la demande de modification de l'article 12 du décret de classement de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy afin de permettre l'exercice de l'activité d'alpinisme hivernal dans la réserve.

Le CNPN reconnaît l'excellent travail de concertation mené par le conservateur de la RNN, qui a tissé des partenariats avec différents acteurs locaux, ainsi que les efforts des pratiquants pour prendre en compte la préservation de la nature dans leur pratique. Cette modification a été engagée à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 5 mai 2021 annulant l'interdiction générale et absolue de l'alpinisme dans la réserve naturelle comme n'étant pas nécessaire pour atteindre les objectifs de préservation poursuivis et enjoignant l'État de procéder à cette modification.

En pratique, cette modification a pour effet d'augmenter le nombre d'activités présentes sur la RNN alors que celle-ci est déjà soumise à une importante fréquentation et ce, même si l'activité en question était pratiquée sur le site de la RNN avant son classement. Or, comme l'a souligné le Conseil d'État, le ministre chargé de l'environnement doit s'assurer, avant toute interdiction,

« qu'une telle mesure d'interdiction est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore poursuivis par l'acte de classement de la réserve. ». En outre, il a validé l'interdiction d'activité d'alpinisme hivernal sur certains sites du territoire de la réserve en considérant qu'au regard de leur fragilité, cette mesure était « nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de protection poursuivis ». Il a par ailleurs indiqué que « le préfet peut, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation des activités sportives autorisées dans la réserve naturelle, encadrer la pratique de l'alpinisme pour éviter qu'elle ne porte atteinte aux milieux protégés par la réserve » et annulé l'article 12 du décret « en tant qu'il n'autorise pas sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ». Ce qui implique que la pratique de l'alpinisme hivernal doit être autorisée sur certains secteurs de la réserve à condition d'assortir cette autorisation des prescriptions permettant de garantir la préservation des milieux, de la faune et de la flore.

Le projet de décret, cependant, n'apporte aucune garantie de ce point de vue : il se « contente » en effet d'autoriser l'activité d'alpinisme hivernal dans le périmètre de la réserve sur les versants Nord du Puy de Sancy « dans les conditions définies par arrêté du préfet et s'exerce conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve. ». Le CNPN, appelé à se prononcer sur le projet de décret, note le renvoi par l'article 12 nouveau à un arrêté préfectoral devant déterminer les conditions dont il s'agit, mais regrette que le décret n'encadre pas plus les termes de cet arrêté. Le renvoi aux orientations sur ce point du plan de gestion, lequel ne comporte, par la force des choses, aucune disposition relativement aux conditions de cette pratique, n'est pas plus pertinent en l'état (l'activité y étant jusqu'à présent interdite). Enfin, les arguments développés devant le CNPN sur l'encadrement de l'activité ne permettent pas de lever les doutes évoqués dans l'avis du CNPN du 19 juin 2018 quant à l'impact éventuel de cette activité sur la RNN et la suppression ou la réduction de cet impact.

En conséquence,

le CNPN décide :

de donner un **avis défavorable post-enquête publique au projet de modification de l'article 12 du décret de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.**

Cependant, dans la mesure où l'État est tenu de continuer la procédure, le CNPN formule les recommandations suivantes :

- compléter le projet de décret en prévoyant formellement que l'arrêté préfectoral prévu par le décret autorise cette activité dans le secteur prévu « dans les conditions garantissant les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore poursuivis par l'acte de classement de la réserve » et conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve « qui doivent traiter spécifiquement de cette activité » ;
- que le décret autorise l'activité d'alpinisme hivernal (progression avec crampons et piolet sur neige et glace, cascade de glace) sur une zone délimitée dans les versants Nord du Puy de Sancy ;
- que le décret maintienne l'interdiction de la pratique de l'escalade et de l'exercice de l'alpinisme hivernal dans les autres versants du Puy de Sancy ;
- que soit mis en place sous la responsabilité des pratiquants un suivi de l'activité et de son impact en concertation avec le gestionnaire de la RNN ;
- que, dans le projet de modification du décret, la rédaction relative aux activités de secours soit revue afin de mieux prendre en compte l'ensemble des activités de secours ;

- qu'une étude soit établie sur le site où se pratiquera l'alpinisme hivernal afin de suivre l'évolution géomorphologique du site en raison du changement climatique et, en cas de risques pour la sécurité des pratiquants, de réévaluer la possibilité de cette pratique ;
- qu'un suivi de la pratique de l'alpinisme soit mis en place afin d'identifier l'apparition éventuelle d'espèces envahissantes ;
- qu'un rapprochement soit fait avec la RNN adjacente de Chaudefour.

Fait à Paris, le 12/07/2022

Le président de la Commission Espaces protégés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Billet', written in a cursive style.

Philippe Billet